

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2006

**DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)**

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 279

présenté par
Mme Boutin-----
à l'amendement n° 261 du gouvernement
-----**à l'ARTICLE 13***(Art. L. 335-3-1 du code de la propriété intellectuelle)*

Dans le III de cet article, substituer aux mots :

« ou pour l'usage régulier des droits acquis sur »,

les mots :

« , de recherche, de sécurité informatique, de protection de la vie privée, ou pour l'usage licite de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi ne prévoit par contre aucune sanction contre l'usage abusif des mesures techniques de protection. La récente affaire SONY-BMG montre que les techniques de protection mise en oeuvre par certains éditeurs peuvent se révéler destructrices ou dangereuses pour les installations et leur sécurité. La moindre des choses est que de tels abus ne soient pas protégés par la loi, et que ceux qui s'en défendent légitimement, parfois dans l'urgence, ne puissent être poursuivis comme contrefacteurs.

De même, ces techniques portaient atteinte à la vie privée des usagers, notamment en obligeant à des connections non contrôlables par le réseau. Il est légitime qu'un usager puisse se protéger contre les intrusions à sa vie privée.

Enfin, on ne saurait empêcher un usage licite d'un bien légalement acquis.